

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 25
Procuration : 3
Date de la convocation : 16/06/2014
Date d'affichage : 17/06/2014
Affichage du compte rendu : 24/06/2014

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois du mois de juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lucien PIOVANO, Maire.

Etaient présent(e)s : Mmes – MM.

Lucien PIOVANO – René IACONE – Mireille DJEBAR – Bouzid DJEBAR – André PARTHENAY – Anna WELSCHER - Laurent MARCHESIN – Liliane MARASSE - Roger DESVAUX – Christian ENGLER – Christian TONTONI – Mireille TERNET - Robert CIRE – Sylvane LE GOLVAN – Eric JACQUIN – Dallila RONDELLI – David FOSSATI – Sophie McEWAN – VIALLOIN - Laëtitia NEZI – Régis NICLOUX – Alizé BICHEL – Raymond SCHWENKE - René FELICI – Gilbert MATARAZZO – Laurent BARTNIK

Etaient représenté(e)s : Mmes - M.

Françoise THON représentée par M. LE MAIRE

Albertina DE ALMEIDA représentée par M. Robert CIRE

Viviane FATTORELLI représentée par M. René FELICI

Etait excusée : Mme Halima HIM

Secrétaire de séance : Mme Anna WELSCHER

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 21 MAI 2014
2. FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ANNEE 2015
3. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA J.S.A. TENNIS
4. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE DEUX POSTES D'ASEM DE 1^{ère} CLASSE
5. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE « L'ILE AUX TRESORS » - ANNEE 2013
6. VENTE DE TERRAIN RUE DE L'ALZETTE
7. INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE SOUMETTRE LES TRAVAUX DE RAVALEMENT A AUTORISATION
8. CONVENTION PARTENARIALE ANNEE 2014 – COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE / ASSOCIATION TREMLIN CHANTIERS

INFORMATIONS GENERALES

DIVERS

M. LE MAIRE ouvre la séance à 19h00 et remercie les conseillers municipaux pour leur présence.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents et constaté que le quorum était atteint, il propose de rajouter un point supplémentaire :

- Point n° 9 : Motion sur le projet actuellement en négociation de « Partenariat Transatlantique pour le Commerce et l'Investissement ».

LE CONSEIL MUNICIPAL accepte le rajout de ce point.

M. LE MAIRE passe, ensuite, à l'ordre du jour.

Mme Anna WELSCHER est désignée secrétaire de séance.

(1)
**APPROBATION DU COMPTE RENDU
DU 21/05/2014**

M. LE MAIRE demande si des remarques sont à formuler par rapport au compte rendu du 21 mai 2014.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **ADOpte** le compte rendu du 21 mai 2014.

(2)
**FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITE EXTERIEURE – ANNEE 2015**

M. JACQUIN présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 30 du 17/10/2008 relative à la fixation des modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Compte-tenu de la circulaire de juillet 2013 relative aux délibérations fiscales par les Collectivités Territoriales, il est prévu désormais qu'en matière de TLPE la Commune doit

fixer chaque année par délibération les tarifs applicables, avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de l'imposition.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- Les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- Les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que les tarifs maximaux (par m², par an et par face) sont fixés par l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par

23 voix pour

(MM. PIOVANO – IACONE – Mme DJEBAR – M. DJEBAR – M. PARTHENAY – Mme WELSCHER – M. MARCHESIN – Mme MARASSE – MM. DESVAUX – ENGLER – TONTONI – Mme TERNET – M. CIRE – Mme LE GOLVAN – M. JACQUIN – Mme RONDELLI – M. FOSSATI – Mmes McEWAN – VIALLO – NEZI – M. NICLOUX – Mme BICHEL – Mme THON représentée par M. LE MAIRE – Mme DE ALMEIDA représenté par M. CIRE)

Et

5 voix contre

(MM. SCHWENKE – FELICI – MATARAZZO – BARTNIK – Mme FATTORELLI représentée par M. FELICI)

- **DECIDE** de maintenir sur le territoire de la commune la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme le prévoit la délibération n° 30 du 17/10/2008.

- **FIXE** les tarifs à 100 % des tarifs maximaux indiqués à l'article L.2333-9 (1° du B) du Code Général des Collectivités Territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article, modifié par l'arrêté ministériel du 18 avril 2014, actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.
- **CHOISIT** le tarif de référence de 15,30 € par m² dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants.
- **DECIDE** de la réfaction de 50% pour les préenseignes de – 1,5 m², la réfaction de 50% pour les enseignes de – 12 m² et la suppression de l'exonération de droit prévue au dernier alinéa de l'article L.2333-7 du Code Générale des Collectivités Locales pour les enseignes égales ou inférieures à 7 m².

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(3)

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA J.S.A. TENNIS

M. IACONE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 7 du 13/03/2014 relative au vote des subventions supérieures à 2 300 €. Une somme de 15 550 € a été attribuée à la J.S.A. Tennis pour la réfection des courts de tennis.

Le Conseil Général ne subventionnant que 20 % au lieu des 40 % prévus, malgré la participation de la Ligue Lorraine de Tennis à hauteur de 3 000 € et l'effort financier supplémentaire de la JSA Tennis à hauteur de 3 000 €, le montant total du financement n'est pas atteint.

Il propose de prendre la différence, à hauteur de 4 698,67 €, à la charge de la commune.

Participation Conseil Général	10 210,00 €
Participation Tennis	15 550,00 €
Subvention mairie (votée le 13/03/2014)	15 550,00 €
Participation Ligue Lorraine	3 000,00 €
Participation Tennis supplémentaire	3 000,00 €
Subvention mairie proposée	4 698,67 €
COUT TOTAL DES TRAVAUX	52 008,67 €

**Sur proposition de M. LE MAIRE
LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTÉ** le versement d'une subvention de 4 698,67 € à la JSA Tennis,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(4)
PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE DEUX
POSTES D'ASEM DE 1^{ère} CLASSE**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Suite au départ à la retraite de deux Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles, il est nécessaire de recruter deux agents ayant réussi le concours d'ASEM. Pour cela, il convient d'envisager la création de deux postes d'ASEM de 1ère classe.

Le Maire propose à l'assemblée la création de deux postes d'ASEM de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 23 juin 2014.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU la délibération en date du 04 juin 2010 fixant les ratios d'avancement de grade ;

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

DECIDE

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(5)

**RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUR LA
GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA STRUCTURE
MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE « L'ILE AUX
TRESORS » - ANNEE 2013**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, complétée par le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le

Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Réglementaire), Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport de l'année 2013 concernant la gestion du service public de la structure Multi-Accueil de la Petite Enfance « L'Ile aux Trésors ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **EN PREND** connaissance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(6)

VENTE DE TERRAIN RUE DE L'ALZETTE

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 29 mai 1998 concernant la vente d'un terrain d'une surface de 0,12 are, cadastré section 3, parcelle 275, pour 1 000 Frs (152,45 €) l'are.

Considérant que cette vente n'a pas été actée à ladite date au Livre Foncier du Tribunal d'Instance de Thionville, il convient aujourd'hui de régulariser cette situation.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de maintenir ce prix de vente afin de ne pas léser l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

(M. MARCHESIN quitte la séance de 19h30 à 19h35)

- **ACCEPTÉ** de vendre à M. Laurent MARCHESIN le terrain cadastré section 3, parcelle 275, d'une surface de 0,12 are au prix de 152,45 € l'are,
- **PRECISE** que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur,
- **PRECISE** que cette vente se fera par acte administratif,
- **DESIGNE** le 1^{er} Adjoint pour représenter la commune dans la rédaction des actes à venir,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à une enquête publique,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(7)
**INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE
SOUMETTRE LES TRAVAUX DE RAVALEMENT
A AUTORISATION**

M. MARCHESIN présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, par décret n° 2014-253 du 27 février 2014 publié au Journal Officiel de la République Française du 1^{er} mars 2014, il a été introduit certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire explique ainsi, que l'article 4 du présent décret a inséré, après l'article R*421-17 du Code de l'Urbanisme, l'article R*421-17-1, qui dispose, en substance, que sont dispensés de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés et dans les périmètres délimités soit par le Plan Local d'Urbanisme, soit par délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétant et ce, à partir du 1^{er} avril 2014.

Il souligne que cette obligation de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable, sur le territoire de la commune paraît souhaitable à maintenir dans le souci de conserver l'information sur lesdits travaux qui se réalisent dans la localité.

Monsieur le Maire demande, ainsi, après avoir exposé ses motifs, l'autorisation de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable et ce, sur tout le territoire de la commune, à compter du 23 juin 2014, conformément à l'article 9 du décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatifs à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants et R.2121-10,

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R*421-17-1,

CONSIDERANT qu'il appert de la réglementation en vigueur que la soumission des travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intérêt non négligeable de soumettre tous ces travaux à déclaration préalable, eu égard à des considérations urbanistiques et juridiques préalablement exposées,

CONSIDERANT également que soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable faciliterait l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière d'urbanisme, notamment en favorisant la prévention en lieu et place de la répression,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 23 juin 2014.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(8)

**CONVENTION PARTENARIALE ANNEE 2014 –
COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE / ASSOCIATION
TREPLIN CHANTIERS**

Mme DJEBAR présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 14 du 13 mars 2014 relative à la signature d'un avenant n° 1 à la convention partenariale année 2013 et servant de base pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2014.

Il informe le Conseil Municipal de la demande de renouvellement de la convention partenariale avec l'Association TREMPLIN CHANTIERS pour l'année 2014 pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2014.

Compte tenu du travail effectué par le personnel mis à disposition, il propose de signer la convention partenariale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** M. LE MAIRE à signer la convention partenariale annuelle entre la Commune d'AUDUN-LE-TICHE et l'Association Tremplin Chantiers.
- **CHARGE** M. LE MAIRE de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(9)

**MOTION SUR LE PROJET ACTUELLEMENT EN
NEGOCIATION DE « PARTENARIAT
TRANSATLANTIQUE POUR LE COMMERCE ET
L'INVESTISSEMENT »**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Après avoir examiné le contenu du mandat de négociation conféré par les Etats membres de l'Union européenne à la Commission européenne pour que celle-ci négocie, en vertu de l'article 207 du traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, avec les Etats-Unis d'Amérique, un accord de « Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement » ;

Après avoir constaté que plusieurs articles de ce mandat précisent que l'Accord en négociation s'imposera aux municipalités et autres collectivités territoriales ;

Après avoir observé que plusieurs dispositions de ce mandat remettent en cause les prérogatives des collectivités territoriales telles que définies dans la Constitution de la Ve République et dans la législation française ;

Après avoir souligné que les objectifs de ce mandat menacent gravement les choix de société et les modes de vie qui font le vouloir vivre en commun du peuple de France ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

- **CONSIDERE** que le projet en cours de négociation contient en germes de graves dangers pour les exigences sociales, sanitaires, alimentaires, environnementales et techniques en vigueur en France ;
- **ESTIME** en conséquence que ce projet est inacceptable ;
- **DEMANDE** au Gouvernement de la République de dénoncer l'accord qu'il a donné pour cette négociation en Conseil des Ministres de l'UE le 14 juin 2013 ;
- **REFUSE** que tout ou partie d'un traité reprenant les termes du mandat du 14 juin 2013 s'applique au territoire de la commune d'Audun-le-Tiche.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNICATION

M. LE MAIRE donne lecture de la décision prise depuis le précédent conseil municipal :

FDR/VZ/sg/103/14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégations permanentes à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de faire respecter la représentation des élus au sein de l'Association de gestion de la « Maison d'Accueil pour personnes âgées EHPAD « Angel FILIPPETTI »,

DÉCIDE

- De mandater Me Bertrand GASSE, Avocat, domicilié à Nancy Cedex (54009), Les Jardins d'Eau, 2 rue Georges de la Tour, B.P. 10 559, pour faire respecter la représentation des élus au sein de l'Association de gestion de la Maison d'Accueil pour personnes âgées EHPAD « Angel FILIPPETTI ».
- Une ampliation de la présente sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE
 - Me Bertrand GASSE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h00.



Le Maire,

L. PIOVANO